



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2020-062

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

# Sommaire

## **Préfecture des Yvelines - DICAT**

78-2020-03-31-010 - Arrêté autorisant la mise à disposition de locaux d'hébergement pour mineurs au bénéfice de l'Aide sociale à l'enfance des Yvelines (2 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-03-31-010

Arrêté autorisant la mise à disposition de locaux  
d'hébergement pour mineurs au bénéfice de l'Aide sociale à  
l'enfance des Yvelines

*Arrêté autorisant la mise à disposition de locaux d'hébergement pour mineurs au bénéfice de  
l'Aide sociale à l'enfance des Yvelines*

PRÉFET DES YVELINES

## ARRETE PREFECTORAL N°

### AUTORISANT LA MISE A DISPOSTION DE LOCAUX D'HEBERGEMENT POUR MINEURS AU BENEFICE DU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L221-1, L.227-4 et L.227-11 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, complété par le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 ordonnant la suspension des Accueils Collectifs de Mineurs jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ; que le confinement imposé aux établissements habilités au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance depuis le 17 mars 2020 rend la situation interne complexe et tendue, tant pour les personnels que pour les mineurs qui y sont accueillis ;

Considérant la demande formulée par le Président du Conseil Départemental des Yvelines, en date du 31 mars 2020, de bénéficier de lieux de desserrement pour les mineurs des établissements précités, à la fois pour limiter la promiscuité et la contamination, et pour une gestion éducative apaisée ;

Considérant la disponibilité actuelle des locaux d'hébergement situés à JAMBVILLE et gérés par l'association des Scouts et Guides de France,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association des Scouts et Guides de France, gestionnaire des locaux dits « Centre d'activité », sis à JAMBVILLE (78) est autorisée à titre dérogatoire à accueillir des mineurs confiés à la garde des services de l'Aide Sociale à l'Enfance. Les mineurs resteront sous l'autorité des services du Conseil Départemental, ou des associations habilitées pour cette mission auxquelles ils sont confiés. Les personnels éducatifs chargés de l'encadrement de ces mineurs seront mis à disposition par le Conseil Départemental des Yvelines ou par les associations habilitées. L'organisation de ces séjours fera l'objet d'une convention entre les services du Département des Yvelines, et l'association des Scouts et Guides de France.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél. 01 39 49 78 00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2020

Le préfet



Jean-Jacques BROT